

DG/FR/NS

Arrêté du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois

Portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale des Maires

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

VU les statuts de la communauté de communes de Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°DE_2026_81A, du 9 avril 2026, portant élection de Monsieur André HERNANDEZ comme président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU les arrêtés des maires des communes de Lézignan-Corbières et Saint-Laurent de la Cabrerisse, faisant connaître leur opposition au transfert des pouvoirs de police liés à l'exercice des compétences en matière d'assainissement collectif et/ou non collectif, création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, voirie et habitat ; la réglementation de la publicité et des enseignes ;

Considérant que le président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois a été élu le 9 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux en 2026 ;

Considérant que la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois est compétente en matière d'assainissement non collectif, de collecte des déchets ménagers, de voirie d'intérêt communautaire, de création et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et d'habitat ; la réglementation de la publicité et des enseignes ;

Considérant que l'article 11 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, codifié dans l'article L.5211-9-2, a instauré un mécanisme de transfert automatique des pouvoirs de polices spéciales liées aux compétences exercées par l'intercommunalité, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police visés par le I-A de l'article L.5211-9-2. ;

Considérant que les maires des communes de Lézignan-Corbières et Saint Laurent de la Cabrerisse, ont notifié par arrêté leurs oppositions audit transfert des pouvoirs de police sur le territoire de leurs communes.

Le Président,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Considérant que l'exercice de ces pouvoirs de police n'a de cohérence que sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

Le président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois,

ARRETE

Article 1^{er} : Renonciation au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale dans les domaines de compétences gérés par la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois :

Renonce au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale permettant de régler les activités liées aux compétences exercées par la CCRLCM dans les domaines suivants :

- police de la réglementation de l'assainissement. (Articles L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et L. 1311-2 et L. 1331-1 du code de la santé publique)
- police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers. (Articles L.2212-2 et L.2224-16 du code général des collectivités territoriales)
- police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage. (Article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage)
- police de la circulation et du stationnement. (Articles L.2212-2, L.2213-1 à L. 2213-6-1 du code général des collectivités territoriales)
- police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. (Articles L.2212-2, L.2213-33 du code général des collectivités territoriales)
- polices spéciales de l'habitat (articles L.123-3 pour la sécurité des ERP à usage d'hébergement, L. 129-1 à L. 129-6 pour la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 pour les bâtiments menaçant ruine, du code de la construction et de l'habitation) ;
- police de la publicité extérieure des enseignes (Article L. 581-3-1 du Code de l'environnement);

Article 2 : Formalités de publicité et notification :

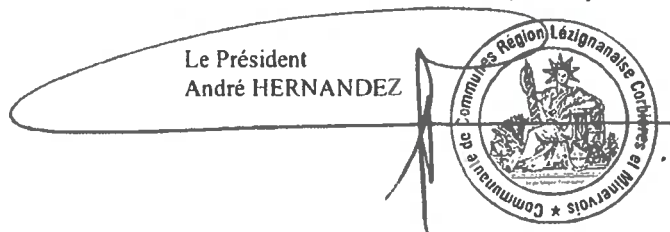
Le présent arrêté sera publié après transmission au Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à chacun des maires des 54 communes membres de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

Fait à Lézignan-Corbières, le 2 septembre 2026.

Fait à LEZIGNAN CORBIERES, le 2 septembre 2026.

Le Président
André HERNANDEZ



Le Président,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.